

PRÉFET DE LA CHARENTE

Cognac, le 26 JUIN 2012

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE POITOU-CHARENTES  
Service connaissance des territoires et évaluation  
Division évaluation environnementale

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST  
Tél. : 05 49 55 64 82  
[aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le Maire  
Place du Champ de Foire  
B.P. 5  
16 370 CHERVES-RICHEMONT

Objet : Évaluation environnementale du PLU de Cherves-Richemont.  
P.J. : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)

Monsieur le Maire,

Le conseil municipal de Cherves-Richemont a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture de Cognac le 28 mars 2012.

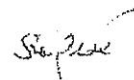
Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Cet avis met en évidence la nécessité d'une évolution du projet, par la suppression de certains projets ponctuels et par un effort significatif de justification et d'évaluation supplémentaire. Ce travail s'avère indispensable pour d'une part renforcer la justification des choix communaux et, d'autre part, mettre le projet de PLU en compatibilité avec les objectifs de protection des sites Natura 2000.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-Préfet



GUY TARDIEU



PREFETE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

**Nos réf. :** SCTE/DEE – AR – n° 697

**Affaire suivie par :** Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\16\Urbanisme\Cherves\_richemont\Planification\PLU\AE\AE\_PLU\_Cherves\_juin12.odt

## ANNEXE

### **Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Cherves-Richemont**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Cherves-Richemont fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

## **1.3. Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Cherves-Richemont est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence les sites :

- Vallée de l'Antenne (ZSC FR5400473, désignée par arrêté ministériel du 13 avril 2007), qui traverse le territoire communal,
- Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême (ZSC FR5402009, désignée par arrêté ministériel du 21 août 2006) : bien que non concernée par le périmètre initial du site, la commune abrite un secteur d'extension de celui-ci, qui figure dans le Document d'Objectif approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010.

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage a été sollicité le 27 août 2009 (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Outre les enjeux liés à la faune et à la flore, le cadrage insistait sur les enjeux liés aux espaces boisés, à la préservation du site classé et à la mise en place d'une urbanisation raisonnée limitant la consommation d'espace. La DREAL a par ailleurs participé à une réunion de commission communale (le 28 octobre 2010), et à la réunion des personnes publiques associées du 9 juin 2011.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 12 mars 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 23 avril 2012.

### **3. Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- *Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes* : Le diagnostic de territoire constitue la première partie du document (page 8 à 65). Il est relativement complet et pertinent dans son analyse et la présentation des enjeux que doit prendre en compte la commune.

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée page 9, par un rappel des grandes orientations des documents supra-communaux. Néanmoins, cette partie n'étudie pas explicitement la manière dont sont transposées, à l'échelle du PLU, les orientations de ces documents. Des compléments seraient donc judicieux, notamment en ce qui concerne le schéma départemental des carrières, en lien avec la carrière de gypse présente sur le territoire communal.

- *État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable* : L'état initial de l'environnement est abordé en partie 2 « Analyse de l'état initial de l'environnement » (page 66 à 109). Les différents thèmes attendus de ce diagnostic sont abordés.
- *Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000* : Cette partie est traitée dans la troisième partie (pages 110 à 120). Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut, en page 120, à l'absence d'incidences notables du projet de PLU sur l'environnement. Elle appelle néanmoins des compléments, pour prendre en compte l'extension du site de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême. Par ailleurs, son contenu, peu détaillé, ne permet pas de conforter la conclusion.
- *Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.* : Ces points sont traités dans la partie 4 (page 121 à 181).
- *Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* : Ces mesures sont abordées dans la cinquième partie (page 182 à 187).
- *Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* : des indicateurs sont présentés au paragraphe 7. 2 (pages 187 et 188). Néanmoins, les modalités du suivi de ces indicateurs ne sont pas évoquées.

- *Résumé non technique des éléments précédents* : Le résumé non technique se trouve en partie 6 (page 189 à 207).
- *Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* : La manière dont l'évaluation a été menée est évoquée au paragraphe 7.1, page 186. La description est néanmoins succincte. Ainsi, la méthodologie et les dates des visites sur le terrain gagneraient à être explicitées pour conclure à leur pertinence pour établir l'état initial de l'environnement.

### 3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

#### a) Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement présente, tant en termes de contenu que de méthodes d'analyse mises en œuvre, une base de qualité pour établir un bilan de l'état actuel de l'environnement, des perspectives d'évolution et des enjeux présents sur le territoire communal. Néanmoins, ce matériau de base mérite des approfondissements pour produire une analyse qui permette de cerner plus précisément les enjeux environnementaux. De façon globale, il est à regretter que l'état initial n'exploite pas les éléments fournis par les documents d'objectifs des sites Natura 2000 du territoire (par type de zones de protection par exemple). L'échelle d'analyse des milieux naturels reste communale et se base sur les types d'occupation du sol : si cette démarche est pertinente pour dégager les principaux secteurs à enjeux, elle demande à être complétée dans des secteurs à forts enjeux susceptibles d'être affectés par le projet communal. Sans une approche de territoire adaptée et sans formulation explicite d'enjeux, ces points de faiblesse de l'état initial remettent en cause la pertinence de la prise en compte de l'environnement dans les choix communaux.

Dans le détail de l'analyse, le rapport soulève les remarques suivantes :

- *Analyse paysagère* : Contrairement au recensement du patrimoine bâti, l'analyse paysagère n'est pas illustrée, ce qui nuit à son appropriation. Les principales ouvertures paysagères identifiées sur la carte page 65 permettraient d'orienter les illustrations vers les secteurs les plus opportuns. Le relief communal marqué rend en effet cette problématique sensible. Ce point aurait particulièrement mérité attention pour la prise en compte du site classé de l'éperon rocheux de Richemont, afin de pouvoir par la suite mieux analyser sa mise en valeur. Un « beau point de vue » est par ailleurs identifié sur l'emplacement réservé n°10, au niveau du centre équestre, sans qu'il apparaisse dans le rapport de présentation.
- *Analyse du patrimoine naturel* : Les données disponibles gagneraient à être exploitées à l'échelle communale. Ainsi, les Documents d'Objectifs des sites auraient permis de mieux caractériser les secteurs sensibles.
- On note l'oubli du rôle très important du Fossé du Roi dans le site Natura 2000 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême : cette omission est d'autant plus préjudiciable à la qualité de l'analyse, qu'une zone d'activités est présente sur ce secteur qui justifie pourtant une extension du site Natura 2000. On note l'absence de descriptions plus précises des secteurs susceptibles d'être affectés. Cette absence entre en contradiction avec la logique d'itérativité de l'évaluation environnementale. L'analyse des continuités écologiques est succincte, et ne met pas en exergue l'enjeu lié aux continuités hydrauliques secondaires, alors que la présence du Vison d'Europe le justifierait.
- *Eaux pluviales* : Cette problématique aurait mérité d'être approfondie étant donné la sensibilité des milieux récepteurs. Les quelques éléments fournis page 117 auraient vocation à être étoffés et à regagner la partie dédiée à l'état initial. On y souligne l'absence

d'un réseau globalement cohérent, mais l'existence de quelques tronçons sur des opérations d'ensemble.

- Eau potable : le rapport de présentation ne prend pas en compte les mises à jour du captage de Boutiers, et la protection des captages de Cognac : une mise à jour du rapport est attendue sur ces points.
- Concernant le fossé du Roy, il est signalé page 72 que la connaissance hydrographique est très limitée. Néanmoins, le caractère inondable de la zone aurait dû conduire à s'interroger sur l'intérêt qu'il y aurait à considérer ce ruisseau comme participant à une continuité écologique, bien qu'il soit partiellement artificialisé dans sa partie amont. Le rôle de la ripisylve arbustive à base de saules, ronces et prunelliers accompagnant le ruisseau sur la partie aval, notée page 72, devrait *a minima* être vérifié quant à une possible contribution à la gestion qualitative de l'eau du fait de son rôle de filtre.

#### b) Les choix retenus

On note le choix, page 167, de ne pas classer certains boisements dans le but de permettre des aménagements : Bois Rousset/Bois des Alènes pour la carrière, Le Galiment pour une zone de stockage de remblais, Terres de Boussac pour le développement du centre équestre. De même, sur les sites de l'Etoile et de Bois Martell, des boisements ne sont pas classés sans justification ni analyse préalable. Ainsi, on regrette l'absence d'éléments permettant de conforter ces choix comme optimaux sur le plan environnemental. Par ailleurs, le choix de ne pas classer les ripisylves (exception faite pour le site de la Fond des Nauds) est surprenant au regard des enjeux écologiques de la vallée, soulignés page 77. D'une façon générale, la préservation des linéaires boisés apparaît importante, au vu des enjeux dans la vallée, mais aussi de leur rareté sur les plateaux.

Si le choix de développement de l'habitat repose sur des hypothèses très ambitieuses, mais étayées par un raisonnement détaillé, on regrette le peu d'éléments sur les zones d'activités. Or, on dénombre pas moins de quatre zones AUX, sans compter les zones Ux dont certaines contiennent encore des possibilités de développement importantes.

#### c) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Cette analyse est ciblée sur des « secteurs d'importance particulière », sans que cette notion ne soit explicitée : il s'agit non seulement des zones de développement de l'habitat, mais aussi de secteurs d'enjeux environnementaux ou d'extension de zones d'activités ainsi que de déclassement de boisements. Des analyses précises sont attendues dans tous les cas de figure.

Concernant les incidences sur la qualité de l'eau, la réflexion sur la capacité de l'ouvrage d'assainissement à accueillir une nouvelle population développée page 182, est particulièrement intéressante car elle se base sur l'évolution de la qualité de l'eau de l'Antenne. Néanmoins, cette évaluation devrait porter non seulement sur les caractéristiques actuelles du cours d'eau, mais aussi sur les objectifs de bon état fixés par le SDAGE. On note néanmoins que l'augmentation prévue de la population (350 habitants), reste facilement absorbée par les capacités de traitement de la station du bourg.

Les effets des eaux pluviales, quant à eux, semblent évoqués de façon contradictoire : s'il est affirmé page 183 que le développement des zones à urbaniser n'aura pas d'effet sur l'Antenne, du fait de leur éloignement, cette affirmation ne peut en tout état de cause pas être extrapolée à la zone AUX2 des Prés du Ri du Roi, à proximité du Fossé du Roi. De plus, il est précisé page 120 que « la principale incidence notable prévisible que fait peser l'extension urbaine est liée à la qualité des eaux rejetées au milieu naturel ». Par ailleurs, l'évaluation des effets ne porte pas sur les zones U actuelles, qui sont explicitement citées page 120 comme problématiques car à proximité du cours d'eau. Or, des emplacements réservés (n°12 à 14) sont prévus pour évacuer les eaux pluviales à partir des zones U, sans que les effets d'un tel rejet sans traitement préalable ne soient évalués.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 doit porter sur tout les aménagements prévus par le PLU. Elle appelle donc des compléments précis, en particulier sur :

- les effets des ouvrages de rejets des eaux pluviales matérialisés par les emplacements réservés n° 12 à 14,
- les effets du développement d'une zone AUX2 et de l'extension de la zone UX du Mandras / Les Prés du Ris du Roi : ces secteurs intersectent en effet le projet d'extension du site de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et entrent donc en contradiction directe avec ses objectifs de gestion,
- les effets d'une absence de classement de la ripisylve, évoquée ci-dessus (3.2-b).

Alors que la protection des bosquets isolés apparaît comme un enjeu dans le PADD, la possibilité de défricher certains boisements volontairement non classés, explicitement évoquée page 167, n'est pas évaluée en termes d'effets. Il est attendu que ces effets soient décrits, *a minima* sur la biodiversité, sur les paysages et, éventuellement, sur l'eau (ruissellements et qualité des eaux). Un argumentaire du type de celui évoqué pour le boisement du Trépésec (absence de boisement qualitatif) serait suffisant en l'absence d'enjeux identifiés.

Le zonage intègre une extension future de la carrière, allant au-delà du périmètre actuel dont l'autorisation court jusqu'en 2036 : si la prise en compte des projets à long terme est judicieuse, elle doit néanmoins intégrer une évaluation des effets de cette extension.

Sur le plan paysager, on regrette le caractère succinct de l'évaluation des effets du développement de certaines zones : ainsi le secteur du centre équestre, avec des points de vue remarquables, aurait mérité une attention approfondie. Il en est de même pour la prise en compte des points de vue sur et depuis le site classé de l'éperon de Richemont.

d) Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences de la mise en œuvre du PLU

La limitation de l'ampleur des zones à urbaniser et le choix de leur implantation constituent les premières mesures d'évitement d'impact. A ce titre, on s'interroge sur les zones UX et AUX2 du Mandras / Les Prés du Ris du Roi : outre leur localisation, en contradiction avec les objectifs de gestion du site Natura 2000, aucune mesure visant au moins à préserver la fonctionnalité écologique du ruisseau n'est prise. Dans le secteur le Grand Parc/le Bois Martell, on note que la zone UX1 interrompt une continuité écologique identifiée, sans que des mesures ne soient proposées : orientations d'aménagement, EBC à créer, limitation de la zone UX ...

En ce qui concerne les eaux pluviales, il est précisé page 120 qu' « *il est nécessaire que des règles strictes en matière de recueil et de traitement des eaux pluviales, adaptées aux caractéristiques des zones visées, soient instaurées dans le règlement* ». Il aurait été utile de détailler dans cette partie les dispositions du règlement permettant de répondre précisément à cet enjeu. On note de plus l'existence d'emplacements réservés dédiés à l'évacuation des eaux pluviales, débouchant directement dans l'Antenne, sans qu'un traitement préalable ne semble prévu : au vu de la sensibilité du milieu, il apparaît impératif de prévoir un traitement avant rejet.

Pour l'assainissement, l'utilisation de dispositions applicables dans l'attente du réseau public d'assainissement apparaît inappropriée : dans le cas d'un assainissement non collectif, la réglementation s'applique de façon identique quelle que soit la desserte future de la zone par l'assainissement collectif.

En ce qui concerne la protection des boisements, il apparaît que toutes les frênaies identifiées dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000, n'ont pas été reprises dans le classement en EBC (par exemple au Sud du Moulin des Prézières), alors que certaines peupleraies identifiées à cette occasion, ont par contre été classées. Il serait pertinent de classer tous les boisements alluviaux (peupleraies comprises, ces dernières permettant le développement d'une frênaie frênes en sous-étage).



Il aurait été intéressant que le PLU fasse le lien avec les mesures de réduction et de compensation des effets de la carrière, en démontrant la synergie entre l'étape du plan et celle de l'autorisation du projet.

e) Le suivi

Une liste d'éléments pouvant servir de base à des indicateurs de suivi est produite page 188. Il s'agit néanmoins plus d'une liste d'objectifs que de réels indicateurs chiffrés, et leur caractère peu précis ne permet de conforter ni leur pertinence, ni leur faisabilité. L'absence de méthodologie de recueil des données et l'absence de définition d'un état initial précis rendent hypothétique leur réelle utilité.

f) Résumé non technique

Ce résumé aurait gagné à être situé en début de document et à faire figurer quelques éléments cartographiques pour faciliter son appropriation par le public.

### **3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

Malgré un travail fourni et des éléments ponctuellement intéressants, l'analyse approfondie du rapport environnemental met en évidence des insuffisances aux différentes étapes de déroulement du raisonnement de prise en compte de l'environnement.

Ces insuffisances nuisent à la démonstration d'une intégration des enjeux environnementaux dans les réflexions communales et appellent des modifications et compléments significatifs, dans l'hypothèse où le développement communal maintiendrait des orientations de développement *a priori* contradictoires avec des enjeux environnementaux identifiés.

## **4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire**

Le projet communal se fonde sur une croissance de plus du double de celle constatée sur la période 2000-2007. Sans remettre en question les atouts communaux indéniables, notamment en termes de desserte, cette ambition apparaît surestimer les prévisions générales en termes de population, l'INSEE prévoyant par exemple un développement de la population charentaise de l'ordre de 0,4%/an. De plus, le projet communal prévoit un desserrement des ménages qui continue à s'accroître, ainsi qu'une augmentation du nombre de logements vacants : ces hypothèses, *a priori* peu cohérentes avec un regain d'attractivité pour la commune, contribuent à augmenter les besoins de logements et, par conséquent, les besoins de terres à soumettre à l'artificialisation. Ce constat peut néanmoins être atténué par l'ambition affichée de limiter la taille des lots (850 m<sup>2</sup>, voiries et dessertes comprises), et par un projet communal qui minimise la rétention foncière. De plus, la moitié des besoins nécessaires à la commune sont remplis par la densification des zones UA et UB.

On regrette par ailleurs l'absence de représentation des continuités écologiques principales à préserver sur le plan de synthèse du PADD.

### **4.2. Concernant le zonage et le règlement**

La limitation des effets sur le déplacement, et donc sur la qualité de l'air et la consommation énergétique, implique un recentrage des habitations autour des pôles de service. On s'interroge donc sur la pertinence du développement de certaines zones excentrées, et en tout premier lieu celle des Prés d'Orlut.

La prise en compte de la problématique du bruit, problème fondamental de santé, est importante. On s'étonne ainsi de la délimitation de secteurs à urbaniser le long de la RD 731, identifiée comme

zone de bruit : cette délimitation semble contradictoire avec les enjeux identifiés, et risque d'amener une gêne ou des troubles de la santé pour les habitants concernés.

En ce qui concerne la préservation des secteurs à forte sensibilité écologique, le classement en Np affirme la volonté de la préservation du site Natura 2000 de la vallée de l'Antenne. On regrette en premier lieu l'absence de prise en compte de l'extension du site Natura 2000 de la vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême : l'extension de la zone Ux actuelle et la définition d'une zone AUX 2 au niveau du Mandras apparaît donc inadaptée, et ce d'autant plus qu'elle ne prend pas de précautions par rapport au caractère inondable de la zone, pourtant recensée dans l'atlas des zones inondables : on peut donc s'interroger sur le manque de vigilance portée à ce ruisseau. De façon plus anecdotique, on constate également que ce secteur compromet dans sa continuité le sentier du « Fossé du Roi », repéré comme patrimonial sur la carte page 103.

Par ailleurs, en l'absence de données précises, la définition d'emplacements réservés au sein même du site Natura 2000 de la vallée de l'Antenne apparaît de nature à affecter l'état de conservation du site. Enfin, les forts enjeux environnementaux identifiés sur la forêt de Jarnac auraient justifié un classement de ce secteur en Np, et non pas seulement en N.

D'une façon globale, si le zonage en Np affirme la volonté de la préservation des secteurs de forte sensibilité environnementale, le règlement écrit de cette zone permet néanmoins l'implantation d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Or, dans cette catégorie entrent de nombreux aménagements (salles des fêtes, etc.). Quand bien même le règlement a pris le soin de soumettre ces implantations au respect du caractère naturel de la zone, la formulation peut ouvrir la possibilité d'implantations non désirées : la restriction aux seuls réseaux d'intérêt collectif aurait le mérite de limiter ces risques.

Sur le plan paysager, on note le classement du site de l'éperon de Richemont en zone N. La prise en compte de ce site et de la qualité de ses abords aurait mérité un classement en Np avec une délimitation adaptée en fonction des enjeux de qualité des abords du site et de sa visibilité.

Hormis les boisements évoqués au § 3.2.d ci-dessus, la préservation des boisements apparaît relativement pertinente.

La prise en compte de la qualité de l'eau est globalement satisfaisante en ce qui concerne l'assainissement, mais on constate que certaines préconisations issues de l'analyse des incidences ne trouvent pas de traduction concrète dans les documents réglementaires. Ainsi, les zones d'urbanisation futures de Trépesec ou de Richemont sont annoncées comme devant être raccordées au réseau d'assainissement. Alors que les projets de desserte sont envisagés par la commune, le règlement actuel et le schéma d'assainissement n'empêchent pas une réalisation immédiate sans condition impérative de raccordement au réseau.

La prise en compte des enjeux liés aux eaux pluviales semble plus incertaine. On ne peut donc que rejoindre l'affirmation page 183 selon laquelle une réflexion sur la gestion des eaux pluviales des principales zones urbaines de la commune devra être engagée à terme : il aurait semblé pertinent de la mener dans le cadre de cette révision de PLU, dont les ambitions de croissance urbaine sont significatives.

Sur le plan des risques, la présence de nombreuses ICPE, dont l'une relevant du régime SEVESO, pose la question de la cohabitation de ces activités avec certains zonages, notamment ceux à vocation d'habitat. Ainsi, on note que plusieurs zones UX ou AUX sont délimitées de façon contiguë aux secteurs d'habitat (U, AU ou Ah). En tout premier lieu, la zone Ux du Grand Parc/Bois Martell, qui correspond à l'extension future de l'activité Hennessy, classée SEVESO interroge : la partie non encore aménagée est délimitée au contact de zones Ah, ou d'habitations situées en zone N. La mise en place d'une zone-tampon entre ces différents secteurs aurait paru pertinente.

## **5. Conclusion**

Relativement fourni et faisant l'objet d'initiatives parfois intéressantes, le rapport environnemental présente malheureusement, après analyse approfondie, d'importantes insuffisances de raisonnement dans la détermination des enjeux de territoire, dont il résulte des carences dans la justification des choix communaux et l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

Au regard de ces insuffisances, il n'est pas possible, en l'état, de conclure à la bonne adaptation du projet de PLU aux fortes sensibilités environnementales présentes sur la commune, ainsi qu'à l'absence d'atteinte significative des différents projets sur l'environnement et les milieux naturels.

Sans remettre en cause, ni l'ensemble du travail réalisé, ni la possibilité d'un développement qualitatif intéressant pour une commune ayant de tels atouts patrimoniaux, des modifications significatives doivent être apportées, de manière à aboutir à un projet de PLU écartant effectivement les risques majeurs pour l'environnement et préservant en outre, sur le long terme, les capacités de maîtrise par la commune du développement de son propre territoire.

Ces évolutions doivent, en autres, s'appuyer sur les préconisations de l'avis de l'Etat, émis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

La Directrice régionale

*Signé*

Anne-Emmanuelle OUVRARD